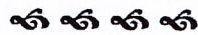


D-2024- 586

## ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 4  
PR 0+181 à PR 2+412  
Commune de Suilly la Tour  
En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental  
La Mairie de Suilly la Tour,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2024-437 du 30 mai 2024 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU l'avis favorable de la mairie de St Quentin sur Nohain en date du 9 juillet 2024

**Considérant** que pour organiser la brocante de la commune de Suilly la Tour sur la Route Départementale n° 4, entre les PR 1+740 et 2+412, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

**Article 1er :**

Le dimanche 18 août 2024 de 6h00 à 20h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 4 entre les PR 0+181 et 2+412.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 248 du PR 0+000 au PR 5+857
- RD 221 du PR 6+366 au PR 3+530
- RD 28 du PR 7+013 au PR 10+169
- RD 4 du PR 2+690 au PR 2+412

**Article 3 :**

Les droits des riverains seront maintenus.

**Article 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par le département (UTIR Val Ligérien).

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation de déviation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation de police relative à la fermeture de la RD 4 seront assurées par la commune de Suilly la tour.

**Article 5:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
  - La mairie de la commune de Suilly la Tour
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
  - Mairie de ST Quentin sur Nohain

A Suilly la Tour, le 10 JUIL 2024

La Mairie,

**Yves RAVET**



A Nevers, le 18 JUIL 2024

**Le Président du conseil départemental,**

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,

**Olivier CHESNEAU**

Publié le 18/07/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

# RD 4

## COMMUNE DE SULLY LA TOUR

DEVIATION

ROUTE BARREE

